

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

SAINT-LÔ, le 19/06/2023

477 boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN

99 Route Américaine
50500 Carentan-les-Marais

Code AIOT : 0005301462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN implanté 99 Route Américaine 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une campagne de contrôle inopiné visant à garantir la conformité des rejets acqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN
- 99 Route Américaine 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005301462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DUPONT D'ISIGNY produit dans son établissement situé à Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) des confiseries : pâte à mâcher (PAM), pâte à mâcher fourrée, caramels durs et tendres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure du débit	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2,5	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure de la qualité des rejets n'est pas satisfaisante, le pH-mètre n'est pas représentatif, le débitmètre semble dériver du fait de la non-conformité de son installation, le préleveur automatique n'est pas correctement installé ni entretenu, les échantillons ne sont pas conservés dans de bonnes conditions. Il conviendra pour l'exploitant de remédier rapidement à ces dysfonctionnements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2,5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ou vers la station communale de Carentan-les-Marais.
Constats : L'exploitant a laissé accès aux installations afin de permettre à l'inspection de se dérouler dans de bonnes conditions. Le prélèvement est rendu possible du fait d'un regard positionné en amont immédiat du rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Le débit a été mesuré par le laboratoire de contrôle à l'aide d'un dispositif type manchon-déversoir qui a pu être posé afin de pouvoir comparer les résultats avec le débitmètre de l'exploitant. Les prélèvements du laboratoire ont été asservis sur les volumes rejetés et non pas un asservissement temporel car le traitement des eaux usées est réalisé par bâchées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au point de contrôle, le rejet est constitué à la fois du rejet des eaux industrielles traitées et du rejet des eaux usées des locaux administratifs. Les deux rejets sont gérés par bâchées lorsque la côte maximum des cuves-tampon est atteinte. Le regard reste accessible pour permettre le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...]
Constats : Le système de traitement et de contrôle des effluents est composé d'une pompe doseuse de soude, d'un pH mètre, d'un débitmètre électro-magnétique et d'un échantillonneur automatique multi-bidons à dépression. La pompe doseuse est asservie sur le pH, suite à une demande de l'inspection la consigne de pH a été augmentée et se déclenchera à 5,5 et s'arrêtera à 5,7. Un essai de vidange de la cuve tampon a permis de constater que le pH en sortie de cuve a été mesuré à 4,38 d'après le laboratoire LABOCEA, valeur confirmée pas mesure dans le laboratoire de l'exploitant, tandis que la sonde pH de la cuve indiquait 5,5. La sonde est donc non-représentative, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier étalonnage, ni sa fréquence d'étalonnage. L'emplacement de la sonde peut également contribuer à cet écart, il a été demandé par l'inspection qu'elle ne soit plus à proximité immédiate de l'arrivée de soude mais plutôt à proximité de la prise de vidange de la cuve afin d'être représentatif des eaux évacuées. Il est demandé à l'exploitant de procéder de manière hebdomadaire à l'étalonnage du pH-mètre et d'envoyer sous trois mois une photo du nouvel emplacement de la sonde permettant de juger de son altitude et sa proximité par rapport à la prise de vidange. L'exploitant procédera à un auto-contrôle permettant de justifier de la cohérence entre le pH mesuré dans la cuve tampon et le pH mesuré en laboratoire à partir d'un échantillon en sortie de cuve, le rapport de cet auto-contrôle sera transmis à l'inspection sous trois mois accompagné de la mise à jour du protocole d'entretien du matériel. Le débitmètre électromagnétique est présent sur une section rectiligne de canalisation supérieure à 5 fois le diamètre nominal en amont de l'équipement et à 2 fois le diamètre nominal en aval de l'équipement, permettant d'avoir un écoulement représentatif. La canalisation reste en charge en permanence du fait de son positionnement et ne souffre pas d'écoulements en sens inverse. Le débitmètre n'était pas relié électriquement à la terre le jour de l'inspection et était soumis directement au rayonnement solaire, ces deux éléments peuvent expliquer les écarts de mesure constatés lors des contrôles inopinés précédents. L'exploitant procédera à la mise à la terre du débitmètre, le protégera des rayonnements solaires, fera à nouveau étalonner l'appareil, puis transmettra les justifications afférentes à l'inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le débitmètre a fait l'objet d'un contrôle métrologique datant du mois d'octobre 2019. L'appareil ne dispose pas de carnet d'entretien et le point zéro n'a pas fait l'objet de la vérification trimestrielle nécessaire. L'exploitant précisera les modalités de mise en conformité sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'échantillonneur automatique par dépression est alimenté par une dérivation de la canalisation d'eaux, cette dérivation est placée sur un coude, orientée vers le haut. De ce fait la prise d'eaux usées n'est pas représentative, elle peut induire l'introduction de bulle dans le reste du prélèvement. Le flux est ensuite conduit à travers des tubes en téflon formant un point bas ce qui nuit fortement à la qualité des mesures en particulier sur les matières en suspensions. L'exploitant mettra en conformité l'installation et transmettra à l'inspection un rapport ad hoc sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le protocole de remise en service n'a pas pu être présenté le jour du contrôle. Il sera transmis à l'inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Le bol de collecte de l'échantillonneur, les tuyaux téflon et les bidons sont très sales et ne sauraient être représentatifs. Le stockage des eaux prélevées est isolé des rayonnements du soleil mais n'est pas réfrigéré, il est constaté 14,7°C à l'intérieur du stockage d'échantillon tandis que la norme est à 5 ± 3 °C. L'exploitant mettra en conformité l'installation et transmettra à l'inspection un rapport ad hoc sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : La préparation des échantillons et leurs analyses en laboratoire semblent conformes aux prescriptions. Le stockage des réactifs est réalisé dans de bonnes conditions, le matériel utilisé est adapté aux mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet